

CREFAD LOIRE

CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDE, DE FORMATION A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT DE LA LOIRE

STATUTS

Titre I : but et composition de l'association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CREFAD LOIRE ce qui signifie CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDE, DE FORMATION A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT DE LA LOIRE.

Son siège est à Saint Etienne et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Elle a pour buts :

Encourager, favoriser, accompagner les initiatives de développement personnel et professionnel tant social, économique que culturel s'inscrivant dans une démarche de solidarité. Favoriser le partage et l'échange de savoir, le développement de l'autonomie de pensée et d'action des individus et organisations collectives pour permettre un accès à la citoyenneté européenne et favoriser une plus juste démocratie.

Article 3 :

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts et notamment :

- la formation
- la recherche
- l'animation
- le développement

L'association veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir, à l'interne la vie associative avec ses composantes démocratiques.

Article 4 :

L'association se reconnaît dans les principes de l'association du réseau des CREFAD dont elle est membre statutaire.

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versés annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre à sa demande, pour non paiement de la cotisation, pour faute grave après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du Conseil d'Administration devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.

Article 6 :

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour non respect des statuts et règlements, après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du CA devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.
- par décès.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 1 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents.

Un membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer que d'un seul mandat. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, chaque membre de l'association est convoqué à l'Assemblée Générale par courriel indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut se faire soit à main levée soit au scrutin secret.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle entend et approuve les rapports d'activité et financiers.

Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activité et le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle élit tous les quatre ans le Conseil d'Administration parmi ses membres bénévoles.

Article 2 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 13 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Les salariés peuvent participer au Conseil d'Administration de l'association mais ne peuvent représenter au sein de celui-ci plus de la

moitié de ses membres élus. Tous membres du Conseil qui, sans excuses, n'auront pas assisté à 3 réunions consécutives pourront être considérés comme démissionnaires.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de 3 mandats consécutifs. Les administrateurs remplissent bénévolement leurs fonctions, toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon la loi en vigueur et les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que nécessaire ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises au consensus ou à défaut à la majorité simple de voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 3

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Titre III : fonds de réserve - ressources annuelles

Article 1 :

RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions de la Commission Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Institutions publiques ou semi publiques
- des fondations
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- des dons manuels et financiers
- du prélèvement sur le fonds de réserve, et tout ce qui est autorisé par la loi.

Titre IV : Dissolution

Article 1 :

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est organisée au plus tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une autre association de même nature.

Statuts modifiés le 14 novembre 2016

Jean-Marc JUGE



Mylène RIZAND

